

1er janvier 2025



## Règlement des provisions



# Table des matières

<b>1. Dispositions générales</b>	<b>4</b>
1.1 But	4
1.2 Désignations globales	4
<b>2. Capitaux de prévoyance et bases actuarielles</b>	<b>4</b>
2.1 Capitaux de prévoyance des assurés actifs	4
2.2 Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes	4
2.3 Bases actuarielles / Taux d'intérêt technique	4
<b>3. Provisions techniques</b>	<b>4</b>
3.1 Principes	4
3.2 Provision pour pertes sur retraites	5
3.3 Provision pour fluctuations de risque	5
3.4 Provision pour cas d'invalidité en suspens	5
3.5 Provision pour la diminution du taux d'intérêt technique	5
3.6 Provision pour les améliorations de prestations déjà décidées	6
3.7 Provision pour la continuité suite à une liquidation partielle	6
3.8 Provision pour la compensation du renchérissement sur les rentes de risque	6
<b>4. Réserves et fonds libres</b>	<b>6</b>
<b>5. Dispositions finales</b>	<b>6</b>
5.1 Information des bénéficiaires	6
5.2 Dispositions transitoires	6
5.3 Entrée en vigueur	7

## 1. Dispositions générales

---

### 1.1 But

Sur la base des dispositions légales des articles 65b LPP et 48e OPP2, le présent règlement a pour but de fixer les principes de constitution des provisions pour les risques actuariels et pour les fonds libres nécessaires au maintien de la sécurité financière à long terme de la **fondation de prévoyance asmac**, ainsi que leur dissolution et leur inscription au bilan. Le principe de la permanence doit être respecté.

La valeur ciblée de la réserve de fluctuation de valeur est définie dans le règlement de placement.

### 1.2 Désignations globales

Pour une meilleure lisibilité, la forme double n'est pas utilisée dans ce règlement. Les désignations de personnes, de fonctions et de professions s'entendent au masculin comme au féminin.

## 2. Capitaux de prévoyance et bases actuarielles

---

### 2.1 Capitaux de prévoyance des assurés actifs

Le capital de prévoyance envers les assurés actifs correspond à la somme des prestations de libre passage.

### 2.2 Capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes

Le capital de prévoyance envers les bénéficiaires de rente correspond au capital de couverture nécessaire au financement des prestations (valeur effective des prestations et avoirs de vieillesse maintenus des invalides).

Les capitaux de prévoyance sont calculés annuellement par l'expert en prévoyance professionnelle.

### 2.3 Bases actuarielles / Taux d'intérêt technique

Le conseil de fondation fixe les bases actuarielles et le taux d'intérêt technique sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle et indique celles-ci dans l'annexe du rapport de gestion.

## 3. Provisions techniques

---

### 3.1 Principes

Les provisions techniques sont constituées indépendamment de la situation financière de la fondation et servent à couvrir les engagements déjà connus ou prévisibles. Les provisions techniques sont fixées par le conseil de fondation sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle.

Les provisions techniques doivent être prises en compte pour le calcul du taux de couverture selon l'article 44 OPP2 de la même manière que les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rentes.

### 3.2 Provision pour pertes sur retraites

Cette provision est constituée lorsque surviennent des pertes techniques, engendrées par les taux de conversion appliqués, lors de la mise en retraite. La provision peut également être utilisée pour le financement de mesures de compensations lors d'une diminution des taux de conversion.

La provision correspond à un pourcentage des avoirs de vieillesse des assurés actifs (y compris les comptes d'épargne vieillesse exempts de cotisations) et des invalides qui ont atteint l'âge de 55 ans.

Le pourcentage s'élève à 1,3 pour cent au 31 décembre 2024 et sera ensuite augmenté de 0,5 pour cent pour chaque année civile supplémentaire. Il est toutefois augmenté au maximum jusqu'à la valeur qui résulte d'une comparaison des taux de conversion réglementaires avec ceux qui seraient corrects d'un point de vue actuariel. Le calcul de la valeur maximale est effectué par l'expert en prévoyance professionnelle.

### 3.3 Provision pour fluctuations de risque

La provision pour fluctuations des risques doit permettre d'amortir une évolution défavorable à court terme des risques d'invalidité et de décès des assurés actifs.

La provision pour fluctuations des risques correspond aux recettes des cotisations de risque de l'année civile écoulée.

En cas de coûts extraordinaires pour les risques d'invalidité et de décès, la provision peut être dissoute partiellement ou entièrement au cours d'une année pour couvrir ces coûts. Elle doit ensuite être rétablie à son niveau cible dans un délai maximal de deux ans.

### 3.4 Provision pour cas d'invalidité en suspens

La provision pour cas d'invalidité en suspens sert à financer les cas connus et inconnus pour lesquels une incapacité de travail existe déjà, mais aucune prestation n'a encore été versée.

Le calcul de la provision est effectué par l'expert en prévoyance professionnelle sur la base d'une liste des cas pour lesquels il existe une possibilité d'invalidité en raison d'une incapacité de travail prolongée ou pour d'autres raisons.

En cas de liquidation partielle, la provision est ajoutée au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

### 3.5 Provision pour la diminution du taux d'intérêt technique

Cette provision permet de constituer par étapes l'augmentation probable du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes à la suite d'une future baisse du taux d'intérêt technique. La provision correspond à un pourcentage du capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes. Le conseil de fondation fixe le pourcentage en vigueur sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle. En cas de liquidation partielle, la provision est ajoutée au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

### 3.6 Provision pour les améliorations de prestations déjà décidées

La provision sert à financer les améliorations de prestations en faveur des assurés et des bénéficiaires de rentes qui ont déjà été décidées mais qui ne sont pas encore prises en compte dans le capital de prévoyance.

Le montant de cette provision correspond aux coûts prévisibles des améliorations de prestations décidées. Le calcul est effectué par le bureau administratif ou par l'expert en prévoyance professionnelle.

### 3.7 Provision pour la continuité suite à une liquidation partielle

En raison d'une liquidation partielle, des provisions peuvent être constituées pour assurer la continuité. Celles-ci sont fixées par le conseil de fondation sur recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle.

### 3.8 Provision pour la compensation du renchérissement sur les rentes de risque

La provision sert à financer la compensation du renchérissement sur les rentes de risque (rentes de survivants et d'invalidité des personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge de retraite).

Les excédents issus des recettes des primes de risque sont attribués à la provision. La provision s'élève au maximum à 5 pour cent du capital de prévoyance déterminant. Le capital de prévoyance déterminant correspond à la valeur actuelle des rentes de risque en cours (y compris les prestations de survivants expectatives).

Les coûts d'une compensation du renchérissement sur les rentes de risque sont imputés à la provision.

En cas de liquidation partielle, la provision est ajoutée au capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes.

## 4. Réserves et fonds libres

---

Les fonds libres ne peuvent être constitués que si les provisions et la réserve de fluctuation de valeurs ont atteint les valeurs cibles.

Le conseil de fondation décide de l'utilisation des fonds libres.

## 5. Dispositions finales

---

### 5.1 Information des bénéficiaires

Ce règlement est remis aux personnes assurées et aux bénéficiaires de rentes qui en font la demande.

### 5.2 Dispositions transitoires

Ce règlement prend effet une première fois pour le compte annuel 2025.

### 5.3 Entrée en vigueur

Le règlement des provisions a été approuvé lors de la séance du conseil de fondation du 19 juin 2025. Il entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2025.

Berne, 19 juin 2025

fondation de prévoyance asmac



Prof. Dr med. Urs Eichenberger  
Président



Daniel Kalberer, lic. rer. publ. HSG  
Vice-Président

